

RÈGLEMENT

SPIRITS SELECTION BY CONCOURS MONDIAL DE BRUXELLES 2020

Article 1 – Organisation

Le Spirits Selection by Concours Mondial de Bruxelles est organisé par Vinopres s.a., rue de Mérode 60 à 1060 Bruxelles, Belgique (website: www.spiritsselection.com) ci-après appelée « LE SPIRITS SELECTION BY CONCOURS MONDIAL DE BRUXELLES ».

Conformément à la législation sur l'organisation du marché vitivinicole et l'étiquetage des produits vitivinicoles et comme le confirme le Journal Officiel de l'Union européenne C96/1 du 23 avril 2003^{1 2}, LE CONCOURS MONDIAL DE BRUXELLES est habilité à organiser le présent concours et à attribuer des distinctions.

Article 2 - Buts

Le Spirits Selection by Concours Mondial de Bruxelles a pour but, notamment :

1. de favoriser la promotion de spiritueux de bonne qualité ;
2. d'encourager leur production et de stimuler leur consommation raisonnable en tant que facteur de civilisation et de contribuer à l'expansion de la culture du spiritueux;
3. de faire connaître et présenter au public les types caractéristiques spiritueux produits dans les divers pays tout en étant une vitrine des dernières tendances en matière de millésime, pays, etc ... ;
4. d'aider le consommateur en plébiscitant les meilleurs spiritueux de la production mondiale en constituant un label, un critère de sélection et de confiance parmi une offre de plus en plus étendue et difficile.

Article 3 - Produits admis à concourir

Le concours est ouvert, sans discrimination, à toutes boissons spiritueuses d'origine vitivinicole, conformément aux définitions du « code international des pratiques œnologiques » de l'O.I.V. Tous ces produits doivent porter l'indication du pays d'origine où ont été élaborées les boissons spiritueuses d'origine vitivinicole. Tous ces produits doivent être détenus en vue de la vente et être issus d'un lot homogène d'au moins 1000 litres. A titre exceptionnel, un volume réduit, mais toutefois supérieur à 100 litres, peut être admis sur justification d'une production particulièrement faible. Tous les échantillons doivent être présentés avec l'étiquetage et la présentation commerciale. Si le produit a été conditionné spécifiquement pour le concours, il devra être accompagné de documents explicatifs justifiant cet état.

Article 4 - Modalités d'inscription

Pour être admis à concourir, tout participant doit adresser avant le 19 Juin 2020, par courrier au secrétariat du SPIRITS SELECTION BY CONCOURS MONDIAL DE BRUXELLES, « Vinopres-Spirits, rue de Mérode 60, B-1060 Bruxelles », Belgique, un formulaire d'inscription dûment complété pour chaque produit présenté.

Le formulaire d'inscription est disponible sur le Web site : www.spiritsselection.com

Le formulaire d'inscription de chaque produit devra obligatoirement comprendre :

1. L'identification complète et exacte du participant qui doit être titulaire du droit de commercialiser ou de distribuer le

lot correspondant à l'échantillon,

2. La désignation exacte du produit, selon la réglementation du pays d'origine, et si possible, le millésime ou une mention d'âge et la mise au contact éventuelle avec le bois,
3. la catégorie du produit selon l'annexe I (« Catégories du Spirits Selection by Concours Mondial de Bruxelles 2020») –Classement des produits dans les différentes catégories. Les sous groupes peuvent faire l'objet de divisions, sous la responsabilité du SPIRITS SELECTION BY CONCOURS MONDIAL DE BRUXELLES
4. la quantité du produit, disponible à la vente, correspondant à l'échantillon.

Il devra, en outre, être obligatoirement accompagné :

1. de la copie du formulaire « Dossier Client 2020 » dûment complété. Ce formulaire est disponible sur le Web site : www.spiritsselection.com;
2. d'un chèque (uniquement pour la France) d'un montant égal au coût de participation du concours, et éventuellement majoré du coût lié au (aux) rapport(s) de dégustation demandé(s), le bulletin de paiement dûment complété ou la preuve du virement bancaire du coût de participation;

Les indications mentionnées sur le formulaire d'inscription engagent la responsabilité de leur auteur.

LE SPIRITS SELECTION BY CONCOURS MONDIAL DE BRUXELLES pourra, à tout moment, en contrôler la véracité par tout moyen légal et y donner la suite qui lui semble s'imposer.

Article 5 – Coût de participation et modalités de paiement

Frais d'inscription spiritueux:

1 échantillon	186 €
2 échantillons	372 €
3 échantillons	543 €
4 échantillons	724 €
5 échantillons	880 €
6 échantillons	1 056 €
7 échantillons	1 197 €
8 échantillons	1 368 €
9 échantillons	1 539 €
+ 10 échantillons	166 €/ échantillon

Frais de rapport de dégustation

Un rapport de dégustation peut vous être fourni, moyennant des frais de 18 Euros par rapport/échantillon demandé. Ce rapport peut être obtenu quelque soit le résultat de l'échantillon. Le montant doit être acquitté au moment de l'inscription. Le rapport comprend les informations suivantes : score de l'échantillon, score moyen de la catégorie, nationalités des jurés, commentaires olfactifs et gustatifs du jury.

Le paiement peut être effectué par chèque (uniquement pour la France), par virement au compte VINOPRES BE 87 0001 2552 7494 (Iban), BPOTBEB1 (Bank Identification Code) de la Banque de la Poste (B-1000) ou par carte de crédit Visa/ Eurocard ou American Express en remplissant le bordereau de paiement.

Les chèques sont à envoyer avec les formulaires d'inscription.

¹ Liste des organismes officiels habilités à attribuer des distinctions, publiée en vertu du Règlement CE n° 1493/1999 du Conseil du 17.05.1999 (annexe VII) et du Règlement CE n° 753/2002 de la Commission du 29.04.2002 (article 21).

² Le SPIRITS SELECTION BY CONCOURS MONDIAL DE BRUXELLES est organisé sous le contrôle du Service Public Fédéral Economie du gouvernement belge notamment en ce qui concerne la méthodologie de distribution des médailles et leur attribution.



2020

Spirits Selection
BY CONCOURS MONDIAL DE BRUXELLES
The United Nations of Fine Spirits



RÈGLEMENT

SPIRITS SELECTION BY CONCOURS MONDIAL DE BRUXELLES 2020

Ces coûts doivent être réglés lors de l'inscription. Les produits dont les coûts d'inscription n'auront pas été acquittés ne seront pas admis à concourir.

Article 6 – Expédition des échantillons

Pour être admis à concourir, tout participant doit faire parvenir au secrétariat du SPIRITS SELECTION BY CONCOURS MONDIAL DE BRUXELLES, « Vinopres-Spirits », rue de Mérode 60, B-1060 Bruxelles, Belgique », deux bouteilles étiquetées de chaque produit inscrit au concours avant le 19 Juin 2020.

Article 7 – Contrôle et stockage des échantillons reçus

LE SPIRITS SELECTION BY CONCOURS MONDIAL DE BRUXELLES vérifie les envois de spiritueux reçus et les documents officiels qui les accompagnent, en rectifie éventuellement les erreurs matérielles et refuse les échantillons ne répondant pas aux clauses du présent règlement. A ce titre, des analyses de laboratoires peuvent être effectuées par l'équipe du Spirits Selection.

Il porte son attention sur l'emploi correct des appellations d'origine ou des indications géographiques. L'étiquetage des produits élaborés dans les états membres de l'UE doit être conforme à la réglementation communautaire et pour les pays tiers, conforme à la réglementation en vigueur dans le pays d'élaboration.

Il procède ensuite à la répartition des échantillons à partir des caractéristiques portées sur les déclarations prévues à l'Article 4, ou, au besoin des caractéristiques constatées.

L'organisateur doit stocker les échantillons dans un local sécurisé et dans des conditions de températures et d'ambiance garantissant une bonne conservation.

LE SPIRITS SELECTION BY CONCOURS MONDIAL DE BRUXELLES assurera un contrôle aval des produits médaillés en comparant une sélection de ces produits à des échantillons du même lot acheté de manière anonyme. Une analyse comparative réalisée par un laboratoire agréé COFRAC sera effectuée ainsi qu'une dégustation comparative réalisée par une sélection indépendante d'experts en spiritueux. En cas de litiges ou de différences avérées, le Spirits Selection by Concours Mondial de Bruxelles se réserve le droit de retirer la récompense obtenue, de contacter les services de répressions des fraudes ou les services nationaux équivalents et d'interdire les producteurs incriminés de toutes les compétitions qu'il organise pendant une durée de cinq ans.

Article 8 - Classification des spiritueux, rangement des échantillons

Après contrôle, en se fondant sur les documents d'inscription, de l'exactitude des inscriptions dans chaque catégorie, les échantillons sont classés par série et présentés aux jurys dans l'ordre décroissant des millésimes.

Article 9 - Désignation des jurés

L'évaluation des échantillons est effectuée par des commissions composées de jurés dont le nombre dépend du nombre et du type des produits présentés au concours. LE SPIRITS SELECTION BY CONCOURS MONDIAL DE BRUXELLES convoque et désigne les jurés

Dans une commission, chaque juré représente un pays différent. Il convient de respecter une grande dispersion géographique des origines des jurés.

Chaque commission se compose, en principe, de 6 jurés. En aucun cas, le nombre des jurés ne peut être inférieur à 5. Les

jurés sont des personnes dont les qualités de dégustateurs ne pourront faire défaut.

Chaque commission fonctionne sous l'autorité d'un président désigné par LE SPIRITS SELECTION BY CONCOURS MONDIAL DE BRUXELLES. Celui-ci veillera au bon déroulement de la dégustation, à la qualité des spiritueux servis, au contrôle du remplissage des fiches de dégustations et à l'accréditation de celles-ci.

Article 10 - Mission du président de commission

Le président de commission a pour mission de veiller, en bon père de famille, au parfait déroulement des opérations de dégustation des échantillons et de :

1. veiller au secret concernant l'anonymat absolu des spiritueux ;
2. ordonner une deuxième dégustation d'un échantillon lorsqu'il le juge utile en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Article 11 - Organisation de la session

Le comité organisateur du SPIRITS SELECTION BY CONCOURS MONDIAL DE BRUXELLES, qui est composé d'un directeur opérationnel et d'un directeur général, organise la répartition des échantillons entre les commissions et l'ordre des dégustations.

Article 12 - Fonctionnement général des commissions

1. Discipline

L'anonymat absolu étant un principe fondamental d'un concours :

Les jurés sont tenus au silence et à l'absence de gestes ou de mimiques explicitant leurs impressions durant la dégustation.

Avant le service de chaque échantillon, les fiches de notation correspondantes distribuées peuvent déjà porter les indications techniques relatives aux échantillons. Ces fiches peuvent comporter le numéro du juré et sa signature.

Le personnel ramassant les fiches s'assure qu'elles sont correctement remplies. Le président les signe pour authentification.

Il n'est pas laissé de double de fiches aux jurés.

Les jurés ne doivent pas connaître l'identification d'un spiritueux, ses origines, son prix, ses notes et récompenses obtenues faisant ainsi preuve d'une totale confidentialité.

2. Fonctionnement matériel

Une fois les commissions formées, afin d'éclairer celles-ci sur l'exercice de leur mission, elles seront réunies pour une ou plusieurs séances préalables d'explications et de dégustation en commun, avec comparaison des résultats de chaque dégustateur et ce, afin de permettre d'établir un équilibre entre les critères d'évaluation de chaque dégustateur.

La ou les commissions siègent dans une salle isolée, calme, correctement éclairée et bien aérée, dont l'accès est formellement interdit à toute personne non indispensable au bon déroulement de la dégustation. Sa température ambiante doit être maintenue dans la mesure du possible entre 18 et 22°C. Il est interdit d'y fumer.

Une seconde salle, contiguë, mais hors de la vue des jurés, est réservée au débouchage et à la procédure d'anonymat. Il est également interdit d'y fumer.

2020

Spirits Selection
BY CONCOURS MONDIAL DE BRUXELLES
The United Nations of Fine Spirits

RÈGLEMENT

SPIRITS SELECTION BY CONCOURS MONDIAL DE BRUXELLES 2020

Le remplissage des verres doit se faire dans la salle de dégustation en présence des jurés.

Dans tous les cas, les bouteilles sont placées auparavant dans un emballage dissimulant la forme de la bouteille et garantissant l'anonymat de l'échantillon.

Les séances de dégustation ont lieu de préférence le matin. La dégustation se fait à raison de 35 échantillons maximums par jour.

LE SPIRITS SELECTION BY CONCOURS MONDIAL DE BRUXELLES garantit aux dégustateurs, les conditions optimales de dégustation.

3. Présentation des spiritueux

Chaque spiritueux est dégusté individuellement et non comparativement.

Article 13 – Ordre de passage des échantillons et température

Le but du rangement des spiritueux est essentiellement de présenter aux commissions des séries homogènes successives d'échantillons. Ces séries sont examinées dans un ordre rationnel, décidé par le comité organisateur conformément à l'article 11.

Chaque matin, avant la première séance de dégustation, il est recommandé de présenter aux jurés, en vue de leur « mise en bouche », un produit de même type que la série prévue. Ce produit ne doit pas être choisi parmi ceux présentés au concours. La dégustation doit être discutée en commun.

Les plus grands efforts doivent être faits pour que les spiritueux soient dégustés par les juges aux températures adéquates de service.

Il est indispensable que tous les échantillons d'une même catégorie, dans une même séance, soient dégustés à la même température.

Article 14 – Description de la fiche de dégustation

Chaque juré reçoit en même temps que l'échantillon à déguster, la fiche de dégustation correspondante.

Cette fiche doit comporter les indications relatives aux caractères organoleptiques, conformément à l'exemple fourni en annexe II

Cette fiche doit comporter le numéro de la commission et la signature du président.

Article 15 – Rôle des jurés

Les jurés vérifient ou complètent, si nécessaire, les indications de la fiche relative à l'échantillon.

Après l'analyse sensorielle de l'échantillon, chaque juré complète la case correspondant à l'appréciation du caractère donné.

Il note ses observations éventuelles dans l'espace réservé et rend la fiche au président de sa commission. L'avis des jurés est sans appel.

Article 16 – Transcription et calcul des résultats

LE SPIRITS SELECTION BY CONCOURS MONDIAL DE BRUXELLES traduit en chiffres les appréciations qualitatives portées sur les fiches de dégustation des jurés.

Lorsqu'un échantillon est noté « éliminé » pour un ou plusieurs

critères, il est automatiquement classé dans les « éliminés » et ne peut donc, en aucun cas, concourir pour une récompense.

Chaque échantillon reçoit une note qui est la moyenne winzorée de celle de l'ensemble des dégustateurs composant le jury.

Article 17 – Attribution des récompenses

1. La grande médaille d'or, la médaille d'or et la médaille d'argent

Les échantillons ayant obtenu à la dégustation, et dans chaque catégorie, un nombre de points déterminés conformément à la méthodologie de distribution des médailles, reçoivent les récompenses suivantes :

- ➔ grande médaille d'or
- ➔ médaille d'or
- ➔ médaille d'argent

La somme de toutes les médailles attribuées aux échantillons ayant obtenu les meilleurs résultats, ne doit pas dépasser 30% du total des échantillons présentés au concours. Dans l'hypothèse d'un dépassement, les échantillons ayant obtenu les résultats les moins bons sont éliminés.

2. Le trophée "Révélation du Concours"

LE SPIRITS SELECTION BY CONCOURS MONDIAL DE BRUXELLES peut accorder l'un ou plusieurs trophées supplémentaires dénommés "Révélation du Spirits Selection" parmi les grandes médailles d'or qui se distinguent pour leur caractère très qualitatif, innovant, et qui soulignent les tendances du marché.

En outre, le jury décernera un trophée distinguant le meilleur spiritueux "certifié bio"

Afin d'éviter toute confusion avec les médailles énoncées au 1er alinéa, aucune mention de ces trophées ne pourra en être faite sur les bouteilles du produit primé (voir ci-après, article 18.2.).

Toutes les récompenses accordées par LE SPIRITS SELECTION BY CONCOURS MONDIAL DE BRUXELLES dans le cadre du présent concours s'appliqueront uniquement aux produits primés et dans la stricte limite des volumes déclarés par le producteur ou le négociant sur le formulaire d'inscription (article 4 ci-avant) et dont l'échantillon présenté au concours est issu.

Article 18 – Mention des récompenses

Les distinctions des produits primés sont matérialisées comme suit :

1. La grande médaille d'or, la médaille d'or et la médaille d'argent

a. Les participants ayant obtenu une ou plusieurs médaille(s) en seront avisés par courrier officiel du SPIRITS SELECTION BY CONCOURS MONDIAL DE BRUXELLES.

Chaque médaille sera matérialisée par l'obtention :

- ➔ d'une médaille officielle et,
- ➔ d'un diplôme précisant la nature de la distinction, l'identité exacte du produit ayant obtenu la médaille, le volume déclaré ainsi que l'identité du producteur ou du négociant en cause selon les renseignements fournis sur le formulaire d'inscription.



2020

Spirits Selection
BY CONCOURS MONDIAL DE BRUXELLES
The United Nations of Fine Spirits



RÈGLEMENT

SPIRITS SELECTION BY CONCOURS MONDIAL DE BRUXELLES 2020



2020

Spirits Selection
BY CONCOURS MONDIAL DE BRUXELLES
The United Nations of Fine Spirits



b. En outre, afin que le producteur ou négociant qui bénéficie de la médaille puisse en retirer un maximum d'avantages, il lui sera proposé à la vente, par LE SPIRITS SELECTION BY CONCOURS MONDIAL DE BRUXELLES (et selon les tarifs en vigueur au jour de l'obtention de la médaille):

- ➔ des macarons (autocollants) officiels du Spirits Selection by Concours Mondial de Bruxelles à apposer sur les bouteilles du produit primé,
- ➔ un droit d'utilisation du logo appelé « dérogation de reproduction du logo ». Ce droit est dérogatoire, individuel et incessible. Il est limité à concurrence du nombre de reproductions déclarées par le négociant ou producteur sur le bon de commande et, en tout état de cause, à un an.

Le producteur ou négociant qui souhaite reproduire le logo du Spirits Selection by Concours Mondial de Bruxelles sur ses étiquettes, ou tout autre support, devra donc acheter ce droit d'utilisation appelé « dérogation de reproduction du logo » au SPIRITS SELECTION BY CONCOURS MONDIAL DE BRUXELLES.

En aucun cas il ne pourra apporter de modifications au logo notamment en ce qui concerne ses proportions, son diamètre ou sa couleur.

Aucune autre reproduction de la médaille du concours et/ou des macarons officiels et/ou du logo du Spirits Selection by Concours Mondial de Bruxelles n'est autorisée et ne peut, de surcroît, être apposée sur une bouteille du produit primé.

La mention de la distinction obtenue ne peut être reproduite que par le biais de ces macarons officiels et/ou « dérogations de reproduction du logo ».

Le nombre de macarons ou de dérogations de reproduction du logo fournis pour un même produit primé ne peut pas, en tout état de cause, être supérieur à l'équivalent en nombre de bouteilles du volume déclaré sur le formulaire d'inscription et dont est issu l'échantillon.

2. Le trophée Revelation du Concours

Les participants ayant obtenu un trophée supplémentaire comme énoncée ci-dessus (article 17.2.) en seront avisés par courrier officiel du SPIRITS SELECTION BY CONCOURS MONDIAL DE BRUXELLES.

La distinction du trophée "Révélation" sera matérialisée par l'obtention d'une grande médaille d'or et d'un trophée spécifique.

Toute contrefaçon, reproduction et/ou utilisation non conforme des médailles, macarons et/ou logos du SPIRITS SELECTION BY CONCOURS MONDIAL DE BRUXELLES est rigoureusement interdite et sera sanctionnée par le paiement au SPIRITS SELECTION BY CONCOURS MONDIAL DE BRUXELLES d'une pénalité forfaitaire et irréductible de 10.000,00 €, outre les dommages et intérêts pour le préjudice direct et indirect occasionné au SPIRITS SELECTION BY CONCOURS MONDIAL DE BRUXELLES.

La même sanction sera applicable en cas de mention des trophées spéciaux (article 17.2 ci-avant) sur les bouteilles du produit primé par un trophée.

LE SPIRITS SELECTION BY CONCOURS MONDIAL DE BRUXELLES retirera toute distinction attribuée à une bouteille

d'un produit dont l'étiquetage n'est pas conforme aux dispositions légales du pays d'origine ou qui fait un usage indu d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique.

Article 19 – Force majeure et modifications

Si un événement indépendant de la volonté du SPIRITS SELECTION BY CONCOURS MONDIAL DE BRUXELLES devait empêcher le bon déroulement du concours, le SPIRITS SELECTION BY CONCOURS MONDIAL DE BRUXELLES ne pourrait en aucun cas être tenu pour responsable.

Le CONCOURS MONDIAL DE BRUXELLES - SPIRITS SELECTION BY CONCOURS MONDIAL DE BRUXELLES se réserve le droit d'annuler le concours, d'en modifier la date initialement prévue, de l'écourter, le prolonger, d'en modifier les conditions ou le déroulement en cas de force majeure (épidémie, incendie, inondation, catastrophe naturelle, grève, acte terroriste, etc ...), d'événement indépendant de sa volonté ou de nécessité justifiée. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait et aucun dédommagement ne pourra être demandé par les participants.

Le CONCOURS MONDIAL DE BRUXELLES - SPIRITS SELECTION BY CONCOURS MONDIAL DE BRUXELLES ne peut par ailleurs être tenu pour responsable en cas de vol, perte, retard ou avarie dans l'acheminement des échantillons.

Article 20 – Règles générales

- ➔ Tout signataire du formulaire d'inscription sera avisé par courrier des résultats des produits qu'il aura présentés.
- ➔ Les résultats du concours sont finaux et sans appel.
- ➔ Les échantillons des produits présentés au concours pourront, à l'issue du concours, être utilisés par le SPIRITS SELECTION BY CONCOURS MONDIAL DE BRUXELLES à titre promotionnel ou de formation. Ils ne seront pas renvoyés au producteur ou négociant. Il en va de même en cas d'annulation du concours dans les circonstances énoncées à l'article 19 du présent règlement.
- ➔ La participation au Spirits Selection by Concours Mondial de Bruxelles emporte l'acceptation expresse et sans réserve du présent règlement.
- ➔ En cas de litige en relation avec le Spirits Selection by Concours Mondial de Bruxelles, les juridictions de Bruxelles seront seules compétentes et la loi belge sera applicable.